



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS
BANQUE CAISSE D'EPARGNE
7 RUE FONT DE CHERVES**

EH/CB

APM 06/1400

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu le décret n°2002-1360 du 20 novembre 2002,

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes
transportant des fonds,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°03/151 en date du 20 février 2003 est
abrogé.*

*ARTICLE 2 : Un marquage au sol sera matérialisé sur la chaussée 7 rue
Font de Cherves aux droits du coffre de transfert de la banque Caisse
d'Epargne afin de permettre aux transports de fonds de pouvoir
stationner le plus près possible.*

*A cet effet, un panneau de prescription de type B6d (arrêt
et stationnement interdits) complété par un panonceau de type M6a
(stationnement gênant) seront implantés.*

*ARTICLE 3 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 23 octobre 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 26 Octobre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT